

Le mystère du privileège pétrинien

Abbé Bernard de Lacoste

page 1

Tentatives de divorce catholique

Abbé Bernard de Lacoste

page 7

L'Église et l'indissolubilité du mariage

Abbé Jean-Michel Gleize

page 9

LE MYSTÈRE DU PRIVILÈGE PÉTRINIEN

Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas, dit Notre-Seigneur dans l'évangile selon saint Matthieu. En d'autres termes, le mariage est indissoluble. Aucun être humain ne peut rompre le lien qui unit les époux pour la vie. Seule la mort met fin au contrat matrimonial. Pourtant, il semble que le Souverain Pontife ait le pouvoir de dissoudre, dans certains cas, le lien conjugal. Comment est-ce possible ? Le successeur de Pierre peut-il séparer ce que Dieu a uni ? De fait, dans l'histoire de l'Église, surtout depuis le 16^e siècle, des liens matrimoniaux réels ont été dissous par les papes. Il semble même que les Souverains Pontifes aient pris peu à peu conscience d'un pouvoir de plus en plus grand sur le mariage, en sorte qu'ils ont posé des actes, au 20^e siècle, qu'ils se croyaient incapables de poser auparavant. Dans cet article, nous parlerons de dissolution de mariage et non de déclaration de nullité. Ces deux concepts

sont différents. La dissolution est un acte qui brise le lien conjugal. Celui-ci, existant jusqu'ici valablement, cesse alors d'exister. La déclaration de nullité, au contraire, ne modifie en rien le lien conjugal. Elle est le jugement juridiquement efficace que le lien matrimonial, qui jusqu'ici semblait exister valablement, n'a jamais existé en réalité.

Enquête sur une énigme théologique, canonique et pastorale.

1. La solidité du lien conjugal

C'est en vertu du droit naturel que le mariage est indissoluble. Il ne s'agit donc pas d'une loi purement ecclésiastique. Cette propriété découle de la nature du mariage et de ses fins. En effet, le divorce est un obstacle à l'obtention des buts du mariage : procréation, éducation des enfants, soutien mutuel et remède à la concupiscence. C'est donc Dieu, auteur de la nature, qui est aussi à l'origine de

l'indissolubilité du mariage. Faut-il en conclure que tous les liens conjugaux jouissent de la même solidité et de la même fermeté ? Non, au contraire, l'Église enseigne que le lien qui unit les époux peut être, selon certaines circonstances, plus ou moins solide et ferme, donc plus ou moins indissoluble.

Le lien le moins ferme est celui des non baptisés. Si au moins l'un des deux époux n'est pas chrétien, alors le mariage peut être valide et vrai devant Dieu et devant l'Église, mais il n'est pas un sacrement. De ce fait, il n'a pas toute la fermeté que lui aurait donné la dignité sacramentelle. Saint Thomas explique : « Les mariages entre infidèles et les mariages entre fidèles ont ceci de commun qu'ils procurent à l'enfant la perfection naturelle. Mais seuls les seconds peuvent assurer la perfection surnaturelle. Un vrai mariage peut donc exister entre des infidèles, mais il n'atteint pas sa dernière perfection comme le

mariage entre chrétiens »¹. C'est pourquoi le Code de droit canonique de 1917, au canon 1013 §2, écrit que l'indissolubilité obtient « une fermeté particulière dans le mariage chrétien à cause du sacrement ». Plusieurs théologiens ont pensé que, lorsqu'une partie baptisée épouse une partie non baptisée, le mariage est sacramentel pour la partie baptisée. Mais c'est impossible. En effet, le lien conjugal est numériquement un. Il est le même pour les deux époux. Comme il ne peut pas être sacramentel pour la partie non baptisée (parce que le baptême est la porte des sacrements), il ne peut pas non plus être sacramentel pour l'autre partie, fût-elle baptisée. Pour que le mariage soit un sacrement, il est donc requis que les deux époux soient baptisés valablement, que ce soit dans l'Église catholique ou en dehors. Une autre circonstance influe sur la fermeté du lien : la consommation ou non du mariage. Si le consentement des époux a été suivi de l'union par laquelle les époux deviennent une seule chair, alors le lien conjugal est plus solide que si le mariage n'a pas été consommé. « L'union des corps apporte au mariage sa perfection complémentaire »² écrit saint Thomas. Ces considérations nous permettront de comprendre pourquoi le pape peut dissoudre certains mariages plus facilement que d'autres.

2. Qui peut dispenser de la loi naturelle ?

La loi naturelle est divine puisque Dieu en est l'auteur. Or, le pape n'a pas le pouvoir de dispenser de la loi divine, dit saint Thomas³. Le pape Pie XII dit de même le 29 octobre 1951 : « L'Église n'a pas le pouvoir de dispenser de la loi naturelle ». Cette opinion n'est pas isolée : elle est l'opinion commune de tous les théologiens et de tous les canonistes. Il semble évident, en effet, que le législateur ecclésiastique puisse dispenser ses sujets des lois purement ecclésiastiques, mais qu'il ne soit pas apte à dispenser des lois qui viennent de Dieu lui-même, le législateur suprême. Les institutions de droit divin échappent au pouvoir des hommes.

Mais saint Thomas dit aussi : « De même

que nul ne peut dispenser de la loi publique humaine sinon le législateur dont la loi tire son autorité, ou celui auquel il a confié ce soin ; de même, aussi, dans les préceptes de droit divin, édictés par Dieu, nul ne peut accorder de dispense sinon Dieu ou celui à qui Dieu en remettrait spécialement le soin »⁴. Cette dernière incise mérite d'être considérée : il faut se demander si Dieu a remis spécialement au pape le soin de dispenser de l'indissolubilité du mariage.

3. Le privilège paulin

Saint Paul, dans sa première épître aux Corinthiens, écrit ces mots mystérieux : « Si un frère a une femme infidèle, et qu'elle consente à habiter avec lui, qu'il ne la répudie pas [et vice versa]. Mais si la partie infidèle se sépare [*si infidelis discedit*], qu'elle se sépare ; car le frère ou la sœur ne sont pas asservis en ce cas ». Tel est le fondement de ce qu'on appelle aujourd'hui le privilège paulin. Qu'est-ce que l'Apôtre a vraiment voulu dire ? Le pape Innocent III l'explique en l'an 1199 : « Si l'un des conjoints non croyants se convertit à la foi catholique tandis que l'autre ne veut d'aucune manière cohabiter avec lui, du moins pas sans blasphémer le nom de Dieu ou l'inciter au péché mortel, celui qui est abandonné s'engagera dans un second mariage s'il le veut » (Dz 768). En d'autres termes, il s'agit du cas où deux personnes non baptisées se marient valablement. Plus tard, l'une des deux se convertit à la religion catholique et reçoit le baptême. Si l'autre accepte pacifiquement la conversion de son conjoint, le couple reste uni. Mais si la partie non catholique refuse la conversion de son conjoint et le pousse à apostasier ou du moins refuse une cohabitation pacifique, saint Paul permet au catholique non seulement de quitter le domicile conjugal, mais encore de se marier avec une autre personne, chrétienne cette fois. Il y a donc eu rupture véritable du premier lien conjugal. Cette dissolution a lieu non au moment où la partie catholique s'est séparée, mais à l'instant du deuxième mariage. Saint Thomas donne cette explication : « Le mariage entre infidèles

est un mariage imparfait [parce que seul le sacrement donne au mariage la stabilité et la fermeté absolues]. Entre fidèles, il est parfait, et donc plus stable. Or un lien plus fort brise le lien moins fort qui lui résiste. Voilà pourquoi le second mariage contracté dans la religion du Christ rompt celui qui est contracté dans l'infidélité »⁵. Il n'est donc pas nécessaire de recourir au pouvoir du pape pour expliquer cette rupture du lien matrimonial. Une telle dissolution demeure cependant mystérieuse. De quel droit le lien est-il dissous ? Il est clair qu'un apôtre n'a pas le pouvoir de séparer ce que Dieu a uni. Il s'agit probablement d'un droit divin promulgué par saint Paul. Mais il y a plus étonnant encore.

4. Le mariage sacrement non consommé

Une autre espèce de rupture du lien conjugal n'est pas moins énigmatique. Il s'agit du mariage entre deux baptisés qui n'a pas été consommé par l'union charnelle des époux. Le pape Alexandre III écrit en 1179 : « Après le consentement légitime, il est licite à l'un, même si l'autre s'y oppose, de choisir le monastère, comme d'ailleurs des saints ont été éloignés des noces par un appel, aussi longtemps du moins qu'aucune union charnelle n'a existé entre eux ; et si l'autre qui reste, malgré une monition, ne veut pas garder la continence, il lui est permis de s'engager dans un deuxième mariage ; car puisqu'ils ne sont pas devenus une seule chair, l'un peut parfaitement passer à Dieu et l'autre demeurer dans le siècle » (Dz 755). Saint Thomas explique : « Avant la consommation du mariage, il n'y a entre les époux qu'une union spirituelle. La consommation y ajoute un lien charnel. Par conséquent, si la mort physique peut rompre le mariage consommé, le mariage non consommé est, lui aussi, dissous par l'entrée en religion, sorte de mort spirituelle, qui fait mourir au monde et vivre pour Dieu »⁶.

Bien plus, d'après la doctrine catholique, le pape a le pouvoir de dissoudre le lien du mariage *ratum* (c'est-à-dire sacramentel) non consommé. Comment le savons-nous ? Parce que c'est la pratique de

1 Suppl. q. 59 art. 2.

2 Suppl. q. 42 art. 4.

3 *Quodlibet* 4 art. 13 et Suppl. q. 6 art. 6 ad 1.

4 Ia IIae q. 97 art. 4 ad 3.

5 Suppl. q. 59 art. 5 ad 1.

6 Suppl. q. 61 art. 2.

l'Église au moins depuis le pape Martin V au XV^e siècle. Or il est impossible que les papes aient erré et errent encore dans un domaine de morale si important.

Une fois de plus, nous nous trouvons devant une réalité mystérieuse devant laquelle le catholique ne peut que s'incliner, sans toutefois parvenir à la comprendre parfaitement. Mais ce n'est pas tout.

5. Trois ouvertures remarquables

Jusqu'à la fin du Moyen-Age, le cadre relativement strict du privilège paulin était suffisant pour résoudre les cas présentés par la conversion des juifs et par la prédication auprès des Slaves et des Scandinaves. Mais, à la suite des grandes découvertes, les missionnaires du XVI^e siècle se trouvent confrontés à des difficultés inédites et que l'on ne peut ramener au privilège paulin, à moins de lui donner une amplitude inconnue jusqu'alors. Franciscains, dominicains, augustins, mercédaires et jésuites ont recours aux pontifes romains. Ceux-ci s'interrogent sur les dimensions du pouvoir détenu par le pape sur le droit naturel. Toute une opposition existe : un courant théologique et canonique soutient que le pape n'a aucun pouvoir sur le mariage contracté dans l'infidélité, aussi longtemps que l'un des époux demeure hors de la juridiction de l'Église. Par ailleurs, de plus grandes facilités pour la dissolution d'un certain nombre de mariages de nouveaux convertis pourraient passer pour l'ouverture d'une brèche dans la doctrine de l'indissolubilité. Malgré ces réserves qui ne manquent pas de fondement, le 1^{er} juin 1537, par la constitution *Altitudo*, le pape Paul III autorise les Indiens nouveaux convertis à choisir la femme qu'ils préfèrent, s'ils vivaient jusqu'alors dans la polygamie et s'ils ne se souviennent plus quelle était leur première épouse. Des évêques missionnaires estiment cependant que c'est encore insuffisant : des néophytes en effet savent fort bien quelle est leur première épouse, mais ils préféreraient en garder une autre, généralement plus jeune et encore féconde ; le pape saint Pie V, le 2 août 1571, par la constitution *Romani pontificis*, permet au nouveau converti de

choisir parmi toutes ses femmes celle qu'il préfère, pourvu que celle-ci accepte de se convertir et d'être baptisée, et cela même si la première épouse légitime consent à vivre en paix avec son mari qu'elle désire conserver. Enfin, une dernière mesure est prise à la demande des missionnaires jésuites aux prises avec les conséquences de la traite d'esclaves arrachés de l'Afrique et transportés vers les Amériques. Le 25 janvier 1585, par la constitution *Populis*, le pape Grégoire XIII décide que des esclaves, jadis mariés coutumièrement puis séparés et déportés et enfin convertis, peuvent se remarier chrétiennement, sans même interpellier leur conjoint antérieur dont ils ont d'ailleurs presque toujours perdu la trace. Le mariage est valide même s'il est prouvé par la suite qu'au moment où il fut contracté, l'autre conjoint s'était fait baptiser (c'est un cas particulier de mariage *ratum non consummatum*).

Les dispositions des trois constitutions papales du XVI^e siècle ne seront étendues à l'Église catholique tout entière qu'avec le Code de 1917, au canon 1125, qui cite nommément les constitutions en question. De fait, en raison des progrès du paganisme, les cas envisagés par les papes se trouvent même dans le monde occidental.

Le Code de 1983 (canons 1148 et 1149) retient et précise, sans citer les sources, la doctrine des trois constitutions papales du XVI^e siècle.

Il est clair que ces trois facultés dépassent le strict cadre du privilège paulin. Il faut donc admettre un réel pouvoir du Souverain Pontife sur les mariages sacramentels non consommés ainsi que sur les mariages consommés non sacramentels.

6. L'extension du privilège

Ces trois facultés ont été dépassées sous les pontificats de Pie XI et de Pie XII, à la stupeur des canonistes du monde entier. Voici les faits.

En 1924, le cardinal Bertram, évêque de Bratislava, expose au Saint-Siège le cas d'Elisabeth, baptisée dans une secte acatholique, mariée civilement avec Charles, de religion juive. Après le divorce des conjoints, l'épouse se convertit au catholicisme et se fiance à un catholique.

Le cardinal demande à Rome si le mariage est possible. Le 2 avril 1924, le S. Office répond : « Toutes les circonstances de ce cas ayant été pesées, la femme peut être admise à contracter un nouveau mariage avec un catholique »⁷. Le premier lien conjugal naturel a donc été rompu. Un cas de ce type n'est pas unique.

En 1919, un païen épouse une jeune fille anglicane baptisée. Un an plus tard, ils divorcent civilement. Puis le païen se convertit au catholicisme et reçoit le baptême. Il souhaite maintenant épouser une jeune fille catholique. Son évêque étudie le cas, juge que le premier mariage fut valide, puis écrit au S. Siège pour obtenir la dissolution du premier lien conjugal. Le 5 novembre 1924, le S. Office répond que le pape Pie XI accepte de dissoudre le lien naturel du premier mariage, *in favorem fidei*⁸.

Force est de constater que Pie XI s'est jugé capable de faire ce que ni le privilège paulin ni les trois constitutions ne lui permettaient de faire. Bien plus, le pape a considéré qu'il avait le pouvoir de dissoudre le lien conjugal naturel d'un mariage consommé, avant même qu'un second mariage ne soit contracté. Avant Pie XI, aucun Souverain pontife n'avait posé un tel acte.

Dans les deux cas ci-dessus, les mariages dissous par le pape avaient été contractés hors de l'Église catholique, puisqu'aucun des contractants n'était catholique. La question s'est alors posée de savoir si le pape avait le pouvoir de dissoudre un mariage dispar, c'est-à-dire un mariage conclu devant l'Église entre une partie non baptisée et une partie baptisée catholique. Un tel mariage n'est valide qu'après l'octroi d'une dispense de disparité de culte. Certains canonistes estimaient que le pape ne pouvait pas dissoudre un tel mariage. C'est ce qu'avait enseigné l'Inquisition en 1708⁹. D'autres pensaient que, si le pape en a le pouvoir, il ne doit jamais en user. En effet, par l'octroi de la dispense de disparité de culte, l'Église a reconnu authentique le mariage dispar. En brisant ensuite un tel lien, l'Église risquerait d'affaiblir la loi de l'indissolubilité et semblerait favoriser la négligence dans la foi ou la liberté des mœurs.

⁷ *L'année canonique*, année 1959, p. 60.

⁸ *Nouvelle Revue Théologique*, année 1925, page 326.

⁹ *Revue de droit canonique*, 1971, t. 21, p. 137.

Et pourtant, les faits ont contraint les canonistes à modifier leur position. Emma, baptisée catholique, s'est mariée en 1950 avec Yan, non baptisé de religion bouddhiste, après avoir obtenu dispense de l'empêchement de disparité de culte. Ils sont alors partis en Extrême-Orient. Mais des événements dramatiques ont contraint la jeune épouse à quitter son mari pour rentrer en Europe. Elle demande alors aux autorités ecclésiastiques une reconnaissance de nullité de son mariage. Après une enquête, les juges ne parviennent pas à démontrer que le mariage est nul. Le cas est alors jugé par Rome. Finalement, le 9 avril 1954, le S. Office accorde à Emma un rescrit expliquant que le lien de son mariage a été brisé par le Souverain pontife, *in favorem fidei*. La femme se retrouve ainsi libre, si elle le désire, de contracter un nouveau mariage.

7. La juridiction de l'Église sur les non baptisés

Il reste un dernier cas à étudier, celui du mariage de deux non baptisés. Jusque dans les années 1950, les canonistes enseignaient que, sur le mariage des non baptisés, l'Église n'a aucune juridiction. C'est logique si l'on se souvient que c'est par le baptême qu'une personne se place sous l'autorité de l'Église. Dès lors, comment le pape pourrait-il rompre le lien conjugal d'un mariage qui échappe à sa juridiction ? Saint Thomas, citant saint Paul (I Co V, 12), écrit : « L'Église ne juge point ceux qui vivent en dehors d'elle »¹⁰. Mgr Martin, dans son fameux précis sur le mariage, écrit : « Le mariage entre deux infidèles (catéchumènes ou non) tant qu'aucun d'eux n'a reçu le baptême, est indissoluble extrinsèquement de façon absolue, parce qu'il n'est pas soumis à l'Église et ne peut bénéficier du privilège de la foi »¹¹.

Et pourtant, une fois de plus, les faits ont obligé les canonistes à réviser leur jugement. Ali Ben Bouahni, né en 1928 en Kabylie, de religion musulmane, a été marié, à l'âge de seize ans, avec sa cousine germaine Sessya Bouahni, qui en avait quinze et appartenait comme lui à la religion de Mahomet. C'était en 1944. La vie commune a duré quatre ans, au cours

de laquelle sont nés trois enfants. En 1955, Ali a demandé et obtenu le divorce. Mais dès 1951, il est venu en France où il a rencontré une jeune catholique française, Georgette, qu'il a épousée civilement en 1956. Il découvre alors la religion catholique, désire sincèrement l'embrasser et devient catéchumène. L'évêque du lieu est très embarrassé : il souhaiterait faire jouer le privilège paulin, mais un obstacle l'arrête. Ali doit se préparer au baptême en suivant des cours de catéchisme pendant un an et demi. Or, il vit en concubinage avec Georgette. Il serait donc opportun de hâter la date du mariage, afin de régulariser la situation au plus vite, mais Ali ne pourra pas se marier tant qu'il n'est pas baptisé, conformément aux exigences du privilège paulin. Que faire ?

C'est alors que le S. Siège intervient et, en février 1957, accorde une dispense qui va bouleverser les canonistes du monde entier au fur et à mesure que la nouvelle se propagera : le S. Office, avec l'autorisation de Pie XII, accorde « *in favorem fidei* la dissolution du mariage de Ali et Sessya Bouahni, afin que le suppliant puisse contracter valablement et licitement un nouveau mariage devant l'Église avec une femme catholique »¹².

Voici donc un cas où l'autorité ecclésiastique suprême est intervenue dans la dissolution d'un mariage de deux non baptisés. Comment expliquer un tel pouvoir ?

8. Un fondement énigmatique

Les théologiens comme les canonistes demeurent perplexes devant l'étendue du pouvoir du successeur de Pierre, d'autant plus que, apparemment, les papes n'ont pris conscience que progressivement d'une telle étendue. La principale difficulté consiste à savoir comment le pape peut rompre un lien conjugal valide, ce qui revient à dispenser de la loi naturelle. La même difficulté se pose quand il s'agit de dispenser un chrétien d'un vœu ou d'un serment. Le cardinal Journet a tenté une réponse. D'après lui, le pape ne dissout pas vraiment le lien. C'est Dieu qui le dissout. Le pape ne fait que dire avec autorité ce que Dieu a fait. Voici ses propos : « L'Église, à proprement parler, n'intervient jamais pour suspendre l'obligation divine elle-

même. Elle n'intervient que pour déclarer avec autorité qu'en raison d'une cause juste et proportionnée, Dieu lui-même décide de soustraire telle matière déterminée à l'obligation divine. Mais la déclaration ne se fait plus cette fois-ci par la voix d'une révélation particulière. Elle ne se fait pas non plus comme pour le privilège Paulin par la voix d'une révélation publique consignée dans l'Écriture canonique. Elle se fait par la voix du pouvoir juridictionnel de l'Église prononçant authentiquement que la matière de tel vœu ou de tel serment a cessé d'être agréée de Dieu, que telle personne assujettie au lien d'un mariage non sacramentel même consommé ou d'un mariage sacramentel non consommé y est désormais soustraite. Dieu seul peut donc relever d'une obligation encourue en vertu du droit divin. Il ne le fait jamais en abolissant les prescriptions intangibles du droit divin ; il se contente de soustraire des personnes particulières à des liens qu'elles ont contractés dans le for divin par leur propre volonté, à ces conditions que ces liens ne soient pas devenus par leur nature inséparables de ces personnes, comme il arrive dans le mariage sacramentel consommé. Mais comment saurions-nous jamais que Dieu décide ainsi de soustraire des hommes à leurs obligations divines, s'il ne le déclarait lui-même ? Le pouvoir juridictionnel de l'Église a précisément pour rôle de manifester, avec autorité, ces décisions divines. Ce n'est pas un pouvoir instrumental comme le pouvoir sacramentel ; c'est un pouvoir déclaratif »¹³.

Une autre réponse, fort différente, est donnée par le cardinal Billot, qui sera suivi par le Père Cappello. Pour eux, le pape a vraiment le pouvoir de dissoudre lui-même le lien conjugal. C'est le Christ qui lui a donné ce pouvoir divin. D'abord, le cardinal Billot, analysant le pouvoir des clés confié par le Christ à saint Pierre, expose l'objection suivante : la juridiction ecclésiastique permet de dispenser des obligations ecclésiastiques, mais non de ce qui relève de la loi divine. Il répond : « Il n'est pas plus difficile d'admettre que les clés de l'Église aient le pouvoir, à certaines conditions qu'il faudra déterminer, de délier les fidèles des obligations de droit

10 Suppl. q. 59 art. 2 ad 3.

11 *Le mariage*, 8^e éd., 1959, p. 60.

12 *L'année canonique*, année 1959, p. 74.

13 *L'Église du Verbe incarné*, Paris, 1941.

divin, que d'admettre l'absolution qui est donnée tous les jours au tribunal de la pénitence. Et c'est ce que ces auteurs ne voient pas. Peut-on en effet davantage annuler une obligation de droit divin qu'en remettant une faute avec les peines éternelles qu'elle mérite ? »¹⁴.

L'argument est le suivant : si l'Église a le pouvoir de délier les hommes pécheurs de l'obligation de l'enfer éternel – obligation qui relève du droit divin – pourquoi n'aurait-elle pas le pouvoir de délier le lien conjugal ? Cependant, il faut reconnaître que l'argument est faible parce qu'il n'y a pas parité de situation. D'un côté, l'Église agit dans la ligne de son pouvoir d'ordre, pour communiquer les mérites infinis du Christ en raison desquels l'obligation à l'éternité d'une peine est satisfaite : le Christ a payé cette dette pour tout le genre humain ; de l'autre l'Église agit dans la ligne de son pouvoir de juridiction pour rompre le lien conjugal.

Billot procède ensuite à une distinction. S'il s'agit d'une obligation de droit divin absolu, le pape n'a aucun pouvoir d'en dispenser. Par exemple, le pape ne pourrait pas permettre de mentir, de tuer un innocent ou de commettre un acte impur. En revanche, s'il s'agit d'une obligation de droit divin se fondant sur un fait humain, sur un engagement libre de l'homme, alors le pape peut réellement en dispenser. C'est le cas du mariage, du vœu et du serment. Le vicaire du Christ ne se contente pas de déclarer une réalité déjà existante, il brise vraiment et efficacement un lien qui, sans son intervention, demeurerait solide. Voici les propos de Billot : « L'Église a compris que, dans le très ample pouvoir des clés qui lui a été donné par le Christ, était inclus un pouvoir ministériel ou instrumental de dispenser en certaines matières où l'obligation de droit divin a été contractée par suite d'un acte humain, à condition, toutefois, que cette obligation soit naturellement dispensable, l'ordre de la justice étant sauf, et qu'il y ait pour le faire une cause grave et proportionnée »¹⁵. Aujourd'hui, la thèse de Journet ne peut plus être suivie. En effet, les cas de dissolution du lien, tels que nous les avons

rapportés plus haut, montrent que le S. Siège a parfaitement conscience d'avoir le pouvoir de dissoudre le lien conjugal et pas seulement de déclarer que le Christ l'a dissous. D'autre part, le pape Pie XII s'exprime d'une façon telle que le débat est clos : « Les autres mariages [ceux qui ne sont pas *ratum et consummatum*], bien qu'ils soient intrinsèquement indissolubles, n'ont pourtant pas une indissolubilité extrinsèque absolue mais, étant donné certaines conditions préalables nécessaires, peuvent (il s'agit, on le sait, de cas relativement bien rares) être dissous – en outre du privilège paulin – par le Pontife romain, en vertu de son pouvoir ministériel. (...) Il s'agit d'un pouvoir vicarial en matière de droit divin »¹⁶. De même, le 30 avril 2001, la Congrégation pour la doctrine de la foi publia des *Normes pour instruire le procès en dissolution du lien matrimonial en faveur de la foi*. Le contenu se situe dans la droite ligne de l'enseignement de Pie XII. En voici un extrait : « Un mariage conclu entre des parties dont l'une au moins n'est pas baptisée peut être dissous en faveur de la foi par le Pontife Romain, pourvu que ce mariage n'ait pas été consommé après la réception du baptême par les deux conjoints »¹⁷.

Le successeur de Pierre a donc bien le pouvoir de séparer deux époux que Dieu a unis. Cependant, le pape n'agit pas en son nom propre. Il n'est que le vicaire du Christ qui lui donne son pouvoir. Il est donc plus juste de dire : le Christ, par l'intermédiaire du pape, dissout le lien qu'il avait lui-même établi auparavant. L'abbé Louis Coache précise que le pape, en agissant ainsi, ne fait pas usage de sa juridiction propre, mais d'un pouvoir instrumental vicarial. Il use d'une puissance divine et agit au nom du Christ¹⁸.

Pour comprendre un tel pouvoir, il faut envisager les choses du point de vue d'un bien supérieur d'ordre surnaturel qui relève du pouvoir du pape et que celui-ci peut et doit réaliser en vertu de son pouvoir de vicaire du Christ : ce bien est tantôt celui d'un lien conjugal d'ordre proprement sacramentel (un

mariage ratum), tantôt celui d'un état de vie supérieur au mariage (la vie religieuse), tantôt celui de la foi du conjoint à protéger ; pour réaliser ce bien, le pape a le pouvoir d'écarter le bien d'ordre inférieur (ici, le lien conjugal) qui peut y mettre obstacle ; en ce sens, le pape, en tant que vicaire du Christ a formellement le pouvoir non de dispenser du droit divin en général (car s'il l'a, il l'a toujours et partout et l'exception devient la règle) mais de dispenser de ce qui représente *in casu* un empêchement soit au mariage sacramentel soit à la vie consacrée et au vœu de religion soit à la protection de la foi. C'est cette exigence concrète d'un bien meilleur à réaliser qui correspond au pouvoir du Vicaire du Christ.

Une autre question se pose : où trouver dans la Révélation les traces d'un tel pouvoir papal ?

9. Comment connaître l'étendue du pouvoir pontifical ?

Dans l'évangile, le seul passage qui permet de fonder le privilège pétrinien est le suivant : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Et je te donnerai les clés du royaume des cieux ; tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié aussi dans les cieux »¹⁹.

On pourra objecter que le fondement scripturaire est ténu. C'est vrai. Voici ce qu'écrit Mgr Jacques Denis, ancien professeur à la Faculté de Droit canonique de Paris : « L'existence du pouvoir papal se prouve non par le témoignage de l'Écriture, mais par les Actes du Siège apostolique. Du fait, c'est-à-dire de la pratique, on déduit le droit, le pouvoir du pape. Que dans une matière si importante de la loi morale le Souverain Pontife se soit abusé au point d'autoriser la dissolution du mariage sans en avoir le droit, cela irait à l'encontre de son privilège d'infaillibilité. Si pendant plusieurs siècles, par des dispositions législatives solennelles, il avait permis illégalement aux conjoints mariés dans l'infidélité de se séparer et de

¹⁴ *De Ecclesia Christi*, Edition du *Courrier de Rome*, t. 2, p. 256.

¹⁵ *De Sacramentis*, Rome, 1929, t. 2, p. 428, cité par *Revue des jeunes, Le mariage*, t. 3, 1945, p. 324.

¹⁶ Allocution au tribunal de la Rote, 3 octobre 1941.

¹⁷ www.vatican.va.

¹⁸ *Le pouvoir ministériel ou vicaire du Souverain pontife*, thèse de doctorat, Institut catholique de Paris, 1957, p. 148.

¹⁹ Mat. XVI, 18, 19.

contracter une nouvelle union, il ne serait plus l'inébranlable gardien de la foi et des mœurs »²⁰.

Le Père Bride, ancien doyen de la Faculté de droit canonique de Lyon, donne la même raison : « *Ab actu ad posse valet consecutio...* Si le Saint-Siège a accordé cette dispense ou dissolution, c'est qu'il le pouvait »²¹. De même le Père Rivoire : « Au fond, c'est la pratique même du Saint-Siège qui tranche les controverses théologiques : si le pape dissout et engage ainsi l'Église en une matière aussi grave, c'est qu'il en a le pouvoir. Mais, en dehors de ces faits, il semble qu'il n'y ait aucune trace, ni dans l'Écriture ni dans la Tradition, d'un pouvoir concédé au Pontife romain de dissoudre de tels mariages. (...) Nous sommes donc en présence d'une pratique ecclésiale qui n'a apparemment pas d'autre justification qu'elle-même : le pape possède ce pouvoir puisqu'il l'exerce. Du fait que l'Église a fait une chose, on peut conclure qu'elle pouvait et peut le faire »²².

Il reste à répondre à une dernière question : jusqu'où s'étend le pouvoir papal en matière de dissolution du lien ? Ce pouvoir semble s'étendre sans fin depuis le 16^e siècle. Existe-t-il une limite ?

10. La limite extrême infranchissable

Nous avons vu que le pape a le pouvoir de dissoudre le mariage *ratum non consummatum* ainsi que le mariage *consummatum non ratum*. Alors pourquoi ne pourrait-il pas dissoudre aussi le mariage *ratum et consummatum* ? En 1941, le pape Pie XII se contente d'affirmer une telle impossibilité, sans donner la raison : « Le mariage *ratum et consummatum* est, de droit divin, indissoluble en ce qu'il ne peut être dissous par aucune puissance humaine »²³. Cinq ans plus tard, le même pape exprime sa préoccupation devant le nombre de foyers brisés. Il ajoute : « Le cœur maternel de l'Église saigne à la vue des indicibles angoisses de tant de ses fils ; pour leur venir en aide, elle n'épargne aucun effort et pousse jusqu'à l'extrême la limite de sa condescendance. Cette

limite extrême se trouve solennellement formulée dans le canon 1118 du Code de droit canonique : « Le mariage valide *ratum et consummatum* ne peut être dissous par aucune puissance humaine ni par aucune cause, sauf la mort »²⁴.

Si ces deux affirmations sont très claires, elles n'en sont pas pour autant justifiées, si bien que plusieurs questions demeurent en suspens : cette impossibilité relève-t-elle du droit naturel ? Du droit divin positif ? Quel est son fondement théologique ? Cette limite extrême infranchissable est-elle définitive, ou bien pourra-t-elle changer dans le futur ? Dieu pourrait-il franchir cette limite ? Il n'est pas sans intérêt de lire l'opinion du pape Jean-Paul II sur le sujet, exprimée le 21 janvier 2000 : « La non-extension des pouvoirs des pontifes romains sur les mariages sacramentels conclus et consommés est enseignée par le Magistère de l'Église comme une doctrine que l'on doit tenir comme définitive, même si elle n'a pas été déclarée sous une forme solennelle par un acte définitoire »²⁵.

Une fois encore, la curiosité du théologien n'est pas totalement satisfaite. Certes, le mariage *ratum et consummatum* est plus solide et plus ferme que les autres. Mais ce n'est qu'une question de degré.

En 1977, la Commission Théologique Internationale publia un document intitulé *La doctrine catholique sur le sacrement du mariage*. Le paragraphe 13 est intitulé : Pourquoi l'Église ne peut dissoudre un mariage « *ratum et consummatum* ». Voici la réponse :

« Cette vision christologique du mariage chrétien permet encore de comprendre pourquoi l'Église ne se reconnaît aucun droit de dissoudre un mariage *ratum et consummatum*, c'est-à-dire un mariage sacramentellement contracté dans l'Église et ratifié par les époux eux-mêmes dans leur chair. En effet, l'entière communion de vie, qui humainement parlant définit la conjugalité, évoque à sa manière le réalisme de l'Incarnation où le Fils de Dieu ne fait plus qu'un avec l'humanité dans la chair. En s'engageant l'un pour l'autre dans

la tradition sans réserve d'eux-mêmes, les époux signifient leur passage effectif à la vie conjugale, où l'amour devient un partage aussi absolu que possible de soi-même avec l'autre. Ils entrent ainsi dans la conduite humaine dont le Christ a rappelé le caractère irrévocable et dont il a fait une image révélatrice de son propre mystère. L'Église ne peut donc rien sur la réalité d'une union conjugale qui a passé au pouvoir de Celui dont elle doit annoncer et non pas résorber le mystère »²⁶.

Cette argumentation est moderne. Elle se situe dans la ligne de *Gaudium et spes* qui définit le mariage comme une communauté de vie et d'amour (§48). Elle fait du mariage chrétien le signe de l'union du Christ avec les hommes. C'est inexact. Il faut plutôt dire avec saint Thomas : « Le mariage jouit de l'indissolubilité parce qu'il est le signe de l'union perpétuelle du Christ et de l'Église »²⁷. Néanmoins, ce motif, aussi valable soit-il, ne semble pas permettre de conclure de façon totalement définitive, d'abord parce qu'il ne s'agit que d'un signe, ensuite parce que le pape, nous l'avons vu, peut dissoudre un mariage sacrament non consommé. Or un tel mariage est aussi le signe de l'union perpétuelle du Christ et de l'Église.

Du reste, saint Thomas ne semble pas exclure absolument la possibilité théorique de la dissolution d'un tel mariage par Dieu : « L'indissolubilité, il est vrai, n'appartient qu'à la seconde intention du mariage, si on le considère comme une institution naturelle. Mais elle appartient à la première intention du mariage si on le considère comme un sacrement de l'Église. C'est pourquoi, depuis que le mariage a été institué comme sacrement de l'Église, et tant que durera cette institution, il ne peut y avoir dispense de son indissolubilité, à moins, peut-être, qu'il ne s'agisse du second mode de dispense [celui qui vient d'une intervention miraculeuse de Dieu] »²⁸.

Saint Thomas veut dire ici que, si le mariage n'est pas sacramentel, Dieu peut accorder une dispense de l'indissolubilité. C'est ce qu'il a fait dans l'Ancien Testament en

20 *L'indissolubilité du mariage des infidèles*, Faculté de Droit canonique de Paris, 1939, p. 83.

21 L'année canonique, année 1959, p. 75.

22 *La valeur doctrinale de la discipline canonique*, Edusc, Rome, 2016, p. 44.

23 Allocution au tribunal de la Rote, 3 octobre 1941.

24 Discours au tribunal de la Rote, 6 octobre 1946.

25 Discours au tribunal de la Rote, in DC, année 2000, p. 160.

26 www.vatican.va.

27 Suppl. q. 67 art. 1 ad 2.

28 Suppl. q. 67 art. 2 ad 3.

permettant le divorce (voir Deutéronome ch. 24). Mais si le mariage est sacramentel, alors Dieu ne peut accorder une dispense de l'indissolubilité que de façon extraordinaire et miraculeuse, comme lorsqu'il demanda à Abraham d'immoler son fils innocent. Par conséquent, le pape ne pourrait pas posséder de façon habituelle un tel pouvoir. Le fondement théologique demeurant incertain, certains canonistes récents en

ont profité pour tenter de modifier la doctrine (voir l'article suivant).

II. Conclusion

Dans ce domaine comme en beaucoup d'autres, l'enseignement de Pie XII reste la référence. Le successeur de Pierre a le pouvoir mystérieux et divin de rompre le lien conjugal de tout mariage qui n'est pas à la fois *ratum* (c'est-à-dire sacrement) et *consummatum*. Mais si le mariage possède

ces deux qualités, alors le pouvoir du pape se heurte à une limite infranchissable. Quant aux raisons profondes qui justifient ces affirmations, elles doivent encore être précisées par les théologiens. La Révélation est close, la réflexion théologique ne l'est pas...

Abbé Bernard de Lacoste

TENTATIVES DE DIVORCE CATHOLIQUE

La religion catholique est la seule à enseigner une morale conjugale intégrée et parfaitement conforme à la loi naturelle. Mais nombreuses sont les tentatives astucieuses pour détruire cette morale, tout en s'appuyant sur des fondements séduisants.

1. L'exemple des orthodoxes

Pour les orientaux schismatiques, notamment les orthodoxes, le mariage est dissoluble en cas d'adultère ou pour toute autre cause grave comme la folie d'un des conjoints, la haine de l'un pour l'autre, etc. Leur premier argument est tiré d'une mauvaise interprétation de la parole du Christ « *excepta fornicationis causa* » (Mat V, 32 et XIX, 9). Le conjoint innocent aurait le droit de se remarier. Leur second argument s'appuie sur le fait que le lien matrimonial est rompu par la mort. Prenant mort au sens large, ils estiment que la mort civile (condamnation à une peine infamante), la mort religieuse (apostasie) ou une absence prolongée peuvent rompre le lien¹. Cette morale est tellement séduisante qu'elle a été proposée par un évêque soi-disant catholique pendant la 4^e session du Concile Vatican II, en automne 1965. Roberto de Mattei raconte : « Une "bombe", comme les journaux l'écrivirent, qui explosa dans l'aula le 29 septembre, fut l'intervention de Mgr Zoghby, vicaire patriarcal des

Melchites d'Égypte. Le prélat en effet mit en discussion l'indissolubilité du mariage, prenant la défense du "conjoint innocent" dans un couple divorcé, et souhaitant que dans ce cadre le Concile décide d'appliquer la pratique des églises orthodoxes. Le dossier pour jalonner son intervention avait été préparé par le bénédictin Dom Olivier Rousseau, disciple de Dom Beauduin. Le matin suivant, le cardinal Journet répliqua avec force que le commandement positif divin de l'indissolubilité du mariage n'admettait pour l'Église ni exception ni dérogation. Journet avait été prié par Paul VI lui-même d'intervenir, et il avait travaillé son texte jusqu'à une heure du matin de ce jour-là »².

La tentative a donc échoué, mais le seul fait qu'une telle solution ait été proposée dans l'aula conciliaire manifeste sa puissance de séduction.

2. Une fausse non-consommation

Sachant que le pape a le pouvoir de dissoudre un mariage non consommé (voir l'article précédent), certains ont tenté d'élargir le concept de non-consommation.

On se souvient qu'un mariage est qualifié de consommé lorsque, après l'échange des consentements, les époux ont posé l'acte qui a fait d'eux une seule chair (CIC 1917 can. 1015 §1). Or, plusieurs controverses

ont surgi concernant ce qui est requis pour que cet acte consume le mariage au sens canonique. Les canonistes et le Saint-Siège ont été amenés à donner des précisions. Par exemple, si l'acte conjugal est vicié par un instrument qui bloque le passage du *semen virile*, il ne consume pas le mariage. Une question plus difficile est celle de savoir si le mariage est consommé par un acte conjugal posé contre le gré de l'une des parties, ou bien si l'une des deux ne jouit pas de l'usage de la raison. Traditionnellement, la réponse est affirmative. Seul importe l'aspect physique de l'acte³. Mais cette doctrine a été modifiée dans le Code de 1983. Il est écrit au canon 1061 que le mariage est consommé si les conjoints « ont posé entre eux, de manière humaine [*humano modo*], l'acte conjugal de soi apte à la génération ». Dès lors, l'aspect purement physique ne suffit plus. Un élément psychologique est introduit.

Pourquoi ne pas aller encore plus loin dans les exigences requises pour que l'on puisse qualifier un mariage de canoniquement consommé ? Voici ce que propose un canoniste audacieux : « Le mariage serait considéré comme consommé (et partant comme absolument indissoluble) lorsque les époux auraient conduit l'amour conjugal à un certain achèvement humain et chrétien ; lorsqu'ils auraient constitué

¹ DTC, art. *Mariage*, t. 18, col. 2327.

² *Vatican II : une histoire à écrire*, Muller, 2013, p. 300.

³ Voir Naz, *Traité de Droit canonique*, Paris, 1955, t. 2, n° 330.

une profonde communauté de vie, symbole explicite de l'Alliance ; lorsqu'ils auraient acquis pleine conscience que l'indissolubilité de leur mariage s'enracine dans leur foi et leur fidélité au Christ »⁴. Autrement dit, tant que l'amour conjugal et chrétien, le mariage ne pourrait pas être qualifié de « consommé ». Par conséquent, le pape aurait le pouvoir de le dissoudre, ce qui résoudrait bien des drames. Solution pastorale très séduisante, mais théologiquement et canoniquement inacceptable. En effet, c'est le consentement des parties qui fait le mariage, et la qualité de l'amour qui unit les époux ne modifie en rien la fermeté du lien conjugal.

3. Dissolution automatique

Un autre canoniste va encore plus loin. Pierre Hoyoit, ancien official (juge ecclésiastique) de Tournai, écrit en 1992, non sans témérité : « Indépendamment de toute décision judiciaire, un mariage peut se dissoudre de lui-même, c'est-à-dire par le seul jeu des circonstances. La communauté profonde, en quoi consiste le mariage (cf. *Gaudium et spes* n° 48 et can. 1055 §1), peut ne pas s'instaurer en fait, entre les époux ou, si elle a existé un moment, elle peut se détériorer et cesser totalement au fil des ans, parfois même très rapidement. Cet état de choses n'entraîne-t-il pas, par lui-même, la dissolution du mariage ? Je le pense. Certes, en pareil cas, c'est la situation objective qui entraîne la dissolution du mariage, et non pas une libre décision des époux »⁵.

Il est inutile de montrer combien cette thèse ruine de fond en comble le mariage comme contrat, tel qu'il a été institué par le Créateur. Cependant, ce canoniste a le mérite de mettre en évidence les conséquences tragiques de la nouvelle définition du mariage, telle qu'elle est donnée par Vatican II : si l'on définit le mariage comme « communauté profonde de vie et d'amour », alors, logiquement, lorsqu'une telle communauté n'existe plus, le lien se dissout par lui-même. Traditionnellement, en se fondant sur le canon 1081 du Code de 1917, le mariage

pouvait être ainsi défini : contrat par lequel chaque partie donne réciproquement le droit sur son corps pour les actes aptes à la génération. Hélas, le nouveau Code n'a pas repris cette formulation si claire et si précise. Au canon 1055 §1, il se contente de dire que le mariage est « une communauté de toute la vie », ce qui est plus satisfaisant que la formule de Vatican II, mais qui peut être interprété dans un sens trop large.

4. Hiérarchie des valeurs

Mentionnons aussi la thèse de Helmuth Pree, professeur de Droit canonique à l'Université de Linz (Autriche). Il remarque avec justesse : « L'enseignement du Concile Vatican II en matière de droit matrimonial est caractérisé par un net déplacement d'accent vers une conception essentiellement personnaliste du mariage – différente d'une conception plutôt institutionnaliste et finaliste »⁶. Il explique ensuite qu'il existe une échelle dans les valeurs. Or, il faut parfois sacrifier un bien pour obtenir un bien supérieur. « Il s'agit de donner à l'indissolubilité sa juste place dans l'échelle des valeurs et des biens. Si par exemple les deux partenaires peuvent dire devant Dieu et en toute bonne foi qu'après un examen consciencieux de la situation, ils ne se considèrent pas liés l'un à l'autre, parce que leur relation n'a pas atteint un seuil minimum d'union humaine, l'on peut se demander si la norme juridique (avec son bien de protection juridique du mariage dans l'intérêt du bien commun) remplit encore sa fonction de service ou n'existe plus que comme fin en soi ». Il conclut que, dans l'esprit de Vatican II, puisque le mariage est d'abord pour la personne, il faut parfois savoir sacrifier l'indissolubilité du mariage pour le bien des personnes. Actuellement, c'est le mariage, donc la sécurité juridique, qui jouit de la faveur du droit. Il faut que désormais ce soit plutôt la liberté des chrétiens qui jouisse de la faveur du droit. On voit une nouvelle fois comment la vision révolutionnaire du mariage développée à Vatican II est une source empoisonnée.

5. Comment le pape François a réussi à contourner l'obstacle.

Le pape François s'est lui aussi attaqué à l'indissolubilité matrimoniale, et d'une façon redoutablement efficace. Il sait très bien que le mariage *ratum et consummatum* est absolument indissoluble. Il l'a rappelé plusieurs fois, notamment dans l'exhortation *Amoris laetitia*. Intelligent, il n'a pas cherché à étendre le privilège pétrinien au-delà de cette limite extrême. Il désire pourtant donner une nouvelle chance aux époux dont le premier mariage fut un échec. Que faire ? Le pape a trouvé la solution astucieuse en 2015, par le motu proprio *Mitis iudex* qui simplifie de façon outrancière la procédure des causes matrimoniales ⁷. Ainsi, apparemment, l'indissolubilité du mariage est préservée en droit. Mais en fait, elle est ruinée par la facilité déconcertante avec laquelle certains tribunaux, diocésains ou romains, vont pouvoir prononcer des sentences de nullité. Dès lors, lorsque des époux veulent divorcer tout en respectant les lois de l'Église, ils vont trouver un tribunal ecclésiastique. Si les juges sont complaisants, ils pourront déclarer que le mariage n'a en réalité jamais existé, si bien qu'un remariage est possible. C'est ce qu'a bien vu le canoniste Cyrille Dounot ⁸ : « L'on ne peut que s'étonner d'un tel chamboulement de la procédure canonique, et des risques qu'il entraîne sur la solidité des jugements qui seront rendus en son application. De nombreux principes sont contournés, renversés ou ignorés. Sous des apparences strictement procédurales, cette profonde dévaluation du procès en nullité de mariage risque d'assimiler nullité (déclarative) et annulation (performative). Il n'est pas sûr que cela rende service à l'indissolubilité du mariage catholique. (...) Pie XI, dans sa première encyclique *Ubi arcano Dei* ⁹, dénonçait l'existence d'un "modernisme juridique", condamné "aussi formellement que le modernisme dogmatique". Cette formule peut paraître surprenante dans la bouche d'un pontife, puisqu'elle laisse entendre que le législateur ecclésiastique puisse succomber au modernisme, au moins du point de vue normatif. À

4 Jean Bernhard (professeur à la Faculté de théologie catholique de Strasbourg), *À propos du mariage chrétien*, in *Revue des sciences religieuses*, année 1970.

5 *Revue de Droit canonique*, année 1992, n° 1, p. 123.

6 *Revue de Droit canonique*, mars 1985, p. 70.

7 Pour une analyse détaillée de cette réforme, voir le *Courrier de Rome* de mai 2020.

8 Agrégé des Facultés de Droit, professeur à l'Université d'Auvergne.

9 Lettre encyclique du 23 décembre 1922.

comparer la tactique moderniste dénoncée par saint Pie X dans l'encyclique *Pascendi*, consistant en une affirmation de principe (ici l'indissolubilité du mariage) suivie immédiatement de son contournement pratique ou de sa relativisation (ici, la multiplication voulue et facilitée du nombre des nullités), il est possible de s'interroger sur la possible adéquation de cette formule avec le motu proprio *Mitis Judex*. Espérons que le législateur, dans sa sagesse, sache revenir sur ce texte afin de mieux traduire la doctrine catholique du mariage en langage canonique, et d'une manière conforme aux principes juridiques »¹⁰.

6. Conclusion

L'histoire de l'Église montre que les papes ont toujours défendu avec une fermeté inébranlable le principe de l'indissolubilité du mariage *ratum et consummatum*, parfois même dans des circonstances tragiques, face aux revendications violentes des princes chrétiens. Par exemple, Nicolas 1^{er} contre Lothaire II, Innocent III contre Philippe Auguste, Pie VII contre Napoléon 1^{er}, Clément VII contre Henri VIII d'Angleterre. Mais le Concile Vatican II est capable de faire vaciller les certitudes même les mieux établies.

Abbé Bernard de Lacoste

¹⁰ La réforme des nullités de mariage, une étude critique, Artège, 2016, p. 86.

L'ÉGLISE ET L'INDISSOLUBILITE DU MARIAGE

Depuis la publication du Motu proprio *Mitis iudex* en 2015 et de l'Exhortation apostolique *Amoris laetitia* en 2016, il est sérieusement à craindre que s'instaure progressivement, dans la pratique, le fait répété d'un « divorce catholique »¹. Le fait créant le droit, il est pareillement à craindre que l'esprit de Vatican II conduise un jour à admettre en principe une notion renouvelée de l'indissolubilité du mariage, autorisant la gradualité au niveau même de l'indissolubilité. Et un pareil camouflage conceptuel masquerait à peine la négation de l'une des propriétés essentielles du mariage catholique. Il importe donc d'établir que, non seulement les principes mêmes de la morale catholique, tels que divinement révélés, ne pourront jamais autoriser cette négation, mais encore que dans les faits, du moins jusqu'à ce que vienne souffler dans l'Église l'esprit délétère de Vatican II, le Saint Esprit n'a jamais permis que les faits prévalent sur les principes.

1. Trois réalités historiques indéniables.

2. Sur le plan des principes, l'Église a toujours enseigné l'indissolubilité du mariage sacramentel validement conclu et consommé (*ratum et consummatum*), et

condamné le divorce, entendu comme l'annulation d'un mariage sacramentel valide et consommé.

3. L'Église a toujours reconnu et défendu l'indissolubilité du mariage sacramentel validement conclu et consommé en pratique. Certes, elle a pu constater juridiquement la nullité de certains mariages, en vérifiant l'existence de certains motifs qui entraînaient cette nullité. Elle a pu dissoudre un mariage naturel, en appliquant en faveur du plus grand bien d'un mariage sacramentel le privilège paulin et elle a pu dissoudre un mariage sacramentel valide mais non consommé en faveur du plus grand bien de la vie consacrée de l'un des deux conjoints² ; mais elle n'a jamais voulu prononcer de divorce.

4. Les hommes d'Église, même s'ils ont toujours reconnu les dits principes, ont pu, dans l'une ou l'autre circonstance, pécher par faiblesse et constater trop facilement l'invalidité d'un mariage alors que les motifs de nullité n'étaient pas suffisants. Mais il s'agit toujours de cas douteux et jamais on ne voit les hommes d'Église

prononcer l'annulation d'un mariage dont la validité aurait été hors de doute. Et d'autre part, cette faiblesse n'a jamais été imputable au Souverain Pontife.

2. Les cas enregistrés par l'histoire : les mariages des chefs d'Etat³.

2.1) Le roi de Lorraine Lothaire et Theutberge⁴.

5. Lothaire II, roi de Lotharingie (mort en 869), petit-fils de Louis le Pieux (mort en 840) et frère de Louis II le Bègue (mort en 875) avait épousé en 855 Theutberge, fille du comte d'Italie Boson l'Ancien (mort en 855) et sœur de l'abbé Hugues de Saint-Maurice en Valais. Il avait une maîtresse, Walrade qui lui avait donné un fils. En 860, Lothaire veut faire annuler son mariage et accuse Theutberge de relations incestueuses avec son frère ainsi que d'un avortement. Deux ans plus tard, un concile d'évêques lorrains annule le mariage et Lothaire épouse Walrade. S'estimant lésée, Theutberge fait appel de la sentence auprès du Pape saint Nicolas I^{er} (858-867), soutenue par l'archevêque de Reims, Hincmar. Le Pape se saisit de l'affaire et casse la décision du synode

¹ Voir l'article « Tentatives de divorce catholique » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.

² Voir l'article « Le mystère du privilège pétrinien » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.

³ Nous nous appuyons sur des travaux dont le lecteur trouvera la référence intégrale dans la bibliographie figurant à la fin de l'article.

⁴ Cf. Pierre Riché, p. 177-178.

lorrain. Lothaire essaye de réintroduire sa cause auprès du Pape Adrien II (867-872), successeur de Nicolas Ier mais meurt avant l'issue de sa démarche.

2.2. Le roi de France Louis VII et Aliénor d'Aquitaine ⁵.

6. Le 25 juillet 1137, le futur roi de France Louis VII épouse la fille du duc d'Aquitaine, Guillaume X, Aliénor. Il y avait cependant, pour s'opposer à cette union, un empêchement dirimant de consanguinité, que saint Bernard dénoncera d'ailleurs en 1143 dans une lettre au pape Eugène III ⁶. Le ménage ne file pas le parfait amour. Dix ans après le mariage, lors de la croisade menée par Louis VII en Orient, au cours des années 1148-1149, la familiarité de l'oncle d'Aliénor, Raymond de Poitiers, suzerain de la principauté d'Antioche, à l'égard de sa royale nièce autorise quelques soupçons ⁷. Le pape Eugène III et Suger rattrapent la situation. Malgré tout lors de la venue à Paris en août 1151 du jeune Henri Plantagenêt, qui accompagnait son père Geoffroy le Bel, comte d'Anjou par héritage de son père Foulques le Jeune et duc de Normandie depuis 1144 ⁸, il semble bien qu'il y ait eu au moins un flirt entre Aliénor et Henri. Au mois de septembre 1151, survient la mort de Geoffroy et le 21 mars de l'année suivante 1152, se tient une assemblée au château de Beaugency, sous la présidence des archevêques de Sens, Reims, Rouen et Bordeaux. Les prélats y prennent en compte l'empêchement de consanguinité pour déclarer la nullité du mariage royal. En effet, les deux époux étaient issus de Thibaut Tête d'Étoupe et six générations seulement les séparaient de leur ancêtre commun. En mai 1152, Aliénor épouse Henri Plantagenêt, ce dernier est alors comte d'Anjou, duc de Normandie et d'Aquitaine. En 1154 il devient roi d'Angleterre. On s'explique aisément pourquoi Louis VII ait voulu cette séparation et ait encouru le risque de voir se constituer le bloc politique Plantagenêt : Aliénor ne lui avait donné

aucun fils et il lui fallait un héritier. Du point de vue du droit canonique, la déclaration de nullité apparaît au moins douteuse. Le Père Vacandard démontre en tout cas que le Saint-Siège ne peut pas être considéré comme directement responsable de ce qui pourrait apparaître comme un divorce. Mais il a soin de conclure en disant que le silence de saint Bernard n'étonne pas moins que celui du Pape Eugène III. Notons à ce propos que l'empêchement de consanguinité, qui demeurait la cause la plus fréquente des cas de nullité de mariage, ouvrait très facilement la porte à des annulations trop faciles pour ne pas ressembler à des divorces déguisés. L'empêchement s'étendait en effet jusqu'au septième degré, depuis le huitième siècle. C'est probablement pour réfréner ce genre d'abus (au nombre desquels on peut compter l'annulation du mariage de Louis VII et d'Aliénor d'Aquitaine) que le quatrième Concile du Latran de 1215 décida de restreindre l'empêchement de consanguinité au quatrième degré.

2.3. Le roi de France Philippe-Auguste et Ingeburge de Danemark ⁹.

7. Philippe-Auguste épouse Ingeburge, sœur du roi Knud VI de Danemark, âgée de 18 ans, le 14 août 1193. Le lendemain des noces, n'ayant pu consommer le mariage, il renvoie son épouse et la cloître au monastère de Saint-Maur des Fossés. Désirant obtenir la déclaration de nullité de son mariage, le roi de France avance comme motif un empêchement dirimant de consanguinité. C'est ainsi que, le 5 novembre 1193, se tient une assemblée à Compiègne, sous la présidence de l'archevêque Guillaume de Reims, où 15 évêques, comtes et chevaliers attestent que Ingeburge est liée au quatrième degré avec Isabelle de Hainaut, première épouse de Philippe-Auguste (épousée le 28 avril 1180, mère d'un fils Louis en 1187 et décédée en 1190). Ingeburge fait appel de cette décision à Rome. Le Pape Célestin III est lent à réagir ; deux légats réunissent une commission en mai

1196. Philippe-Auguste passe outre et choisit une nouvelle épouse : Agnès fille de Bertold, duc de Méran. Le mariage est conclu en juin 1196 et Agnès donnera au roi deux enfants, Marie et Philippe. Mais en 1198, le successeur de Célestin III, Innocent III, se saisit du dossier. Le 13 janvier 1200, l'interdit est jeté sur tout le royaume de France : les sacrements ne peuvent plus être administrés tant que le roi n'aura pas repris son épouse légitime, Ingeburge. Philippe-Auguste s'incline et se réconcilie de façon solennelle avec Ingeburge, à Saint-Léger-en-Yvelines et prête le serment de ne pas se séparer d'elle sans le jugement de l'Église. Moyennant quoi l'interdit est levé en septembre. En juillet 1201, Agnès de Méran meurt à Poissy en mettant au monde un fils et en novembre suivant, Innocent III légitime ses enfants. Philippe-Auguste refuse toujours de rétablir Ingeburge dans tous ses droits et réclame la révision du procès. La contestation durera jusqu'en 1213 mais le Pape ne cèdera pas.

2.4. Le roi de France Louis XII et Jeanne de Valois ¹⁰.

8. Jeanne la boiteuse, seconde fille du roi de France Louis XI (mort en 1483) épouse Louis d'Orléans, fils de Marie de Clèves et Charles d'Orléans le 8 septembre 1476. Ce mariage est fait sous la pression de Louis XI et sa révision est demandée en 1498 par Louis d'Orléans devenu le roi de France Louis XII. Par une bulle du 29 juillet, le Pape Alexandre VI déclare cette nullité en énumérant 8 motifs. Jeanne ayant fait appel, un procès de déclaration en nullité se déroule d'août à décembre. Trois juges interviennent : le nonce Francisco d'Almeida, évêque de Ceuta, Louis d'Amboise, évêque d'Albi, frère de Georges, le cardinal Philippe de Luxembourg, évêque du Mans. Le mariage est déclaré nul le 17 décembre 1498. Les motifs en sont qu'il y a nullité par trois empêchements dirimants. Premièrement, empêchements de consanguinité et de parenté spirituelle, mais Jeanne prétend

5 Cf. Pacaut, p. 59-65 ; Sassié, p. 186-189 et 227-243 ; Vacandard, « Le Divorce de Louis VII » dans *Revue des questions historiques*, t. 47, 1890, p. 408-432.

6 *Epistola* 224 dans *Migne latin*, t. 182, col. 394.

7 Le récit volontairement discret des chroniqueurs, constate Yves Sassié, « ne porte nulle accusation précise d'adultère contre la reine », mais « laisse planer une lourde interrogation sur laquelle on ne peut, faute de témoignage plus direct, que s'abstenir de se prononcer ».

8 Geoffroy avait épousé en 1127 Mathilde, héritière des possessions anglo-normandes car elle était fille du roi Henri Ier d'Angleterre. Le neveu de Henri Ier, Etienne de Blois avait contesté l'héritage anglo-normand : en 1144, l'Angleterre lui revient mais il laisse la Normandie à Geoffroy. Etienne de Blois meurt le 25 octobre 1154, reconnaissant pour son héritier Henri II Plantagenêt.

9 Cf. Baldwin, p. 117-123 et p. 554, note 16.

10 Quilliet, p. 66-83 et p. 194-217.

qu'il y a eu dispense sur ces deux points. Deuxièmement, empêchement d'incapacité physique chez Jeanne, mais celle-ci le nie. Troisièmement, nullité par défaut de consentement en raison de violence ou de crainte chez Louis, ce qui est le plus probable, le mariage ayant été imposé par Louis XI. De plus, le mariage n'aurait pas été consommé, mais ce fait sera toujours nié par Jeanne. La déclaration de nullité est canoniquement fondée, car le vice de consentement par pression morale est avéré chez Louis ¹¹ ; mais cette déclaration de nullité, obtenue par un mari dont l'infidélité était notoire, fit scandale. Dirigée par le futur saint François de Paule, Francesco Martolilla, le fondateur des Minimes, Jeanne fonde la congrégation de l'Annonciade dont la règle est approuvée par Alexandre VI début 1501. Un premier monastère est établi à Bourges. Jeanne meurt le 4 février 1505 ; elle sera canonisée en 1950 et est invoquée sous le nom de sainte Jeanne de France.

2.5).Le roi de France Henri IV et Marguerite de Valois.

9. Le mariage de Marguerite de Valois, fille de Henri II et Catherine de Médicis et de Henri de Navarre est célébré le 18 août 1572. Cette union était entachée de nullité. Premièrement, par empêchements dirimants de consanguinité et de parenté spirituelle ; deuxièmement, par empêchement prohibant de disparité de culte. Pour ces trois empêchements, les dispenses furent demandées au Saint-Siège et refusées par saint Pie V, puis par Grégoire XIII. Le mariage fut quand même conclu et les dispenses accordées après coup ; mais les époux ont déclaré ne pas avoir renouvelé le consentement. Mais à ces motifs vient s'ajouter qu'un empêchement par défaut de consentement (il y eut violence) est avéré chez Marguerite ¹². On ne sait pas avec certitude si le mariage a été ou non consommé ; mais les époux vécurent séparés. La nullité est manifeste et sa déclaration, demandée au pape Clément VIII par Henri IV, fut obtenue

le 17 décembre 1599. Le mariage de Henri IV avec Marie de Médicis fut célébré le 25 avril 1600.

2.6. L'Empereur Napoléon I^{er} et Joséphine de Beauharnais

10. Le 9 mars 1796, Napoléon Bonaparte épouse civilement (c'est-à-dire prend comme concubine) Joséphine Tascher de la Pagerie, veuve du général de Beauharnais. A l'occasion du sacre prévu pour le 2 décembre 1804, le pape Pie VII exige le mariage religieux et l'obtient : il est célébré par le cardinal Fesch, neveu de Bonaparte, le 1^{er} décembre 1804, sans témoins, dans les appartements privés des Tuileries. Mais cette union survient alors qu'il s'avère déjà que Joséphine est stérile et ne pourra donc pas donner un héritier à Bonaparte ¹³. A partir de 1807, ce dernier veut un héritier et prépare le divorce. En 1809, le « mariage » civil avec Joséphine est déclaré nul par l'autorité compétente, mais reste la question du mariage sacramentel. L'empereur d'Autriche François II veut bien donner en mariage à l'Empereur sa fille l'archiduchesse Marie-Louise, mais à la condition que le premier mariage sacramentel soit canoniquement annulé. Le 22 décembre 1809, Cambacérés agit en ce sens auprès de l'official de Paris, et comme ce dernier rétorque que seul le Pape peut déclarer la nullité d'un mariage, il met en branle une commission ecclésiastique qui compte plusieurs évêques. L'argument avancé en faveur de la nullité est celui d'un vice de forme canonique. En effet, le mariage a été conclu sans témoins et non pas devant le propre curé des contractants, ce qui est contraire aux décrets du concile de Trente. L'official objecte que Pie VII avait donné toutes les dispenses. Cambacérés réplique que ces dispenses n'ont pas été explicitement appliquées aux intéressés par le cardinal Fesch. L'official de Paris déclare alors la nullité, étant compté moralement impossible tout recours au chef visible de l'Eglise (Pie VII est alors séquestré par Bonaparte à Savone). Cette déclaration demeure, malgré un appel fait

à l'official métropolitain, qui fut débouté. Le 14 janvier 1810, la déclaration de nullité est notifiée au journal officiel, *Le Moniteur*. Le second mariage avec Marie-Louise est célébré en deux temps, à Vienne puis au Louvre. A Vienne, lors de la célébration le 11 mars 1810, l'archevêque voulut examiner les sentences parisiennes, mais l'ambassadeur de France s'y opposa. Pie VII proteste contre cette opposition, mais il le fait seulement en privé devant ses cardinaux. Sur 27, 13 ¹⁴ refuseront d'assister à la célébration qui eut lieu au Louvre le 2 avril, ce qui leur valut de perdre leurs privilèges au for civil.

3. Le cas problématique du mariage de Lucrèce Borgia ¹⁵.

11. Ce mariage sacramentel fut célébré le 12 juin 1493 : Lucrèce Borgia (1480-1519) fille du Pape Alexandre VI épouse Giovanni Sforza (né en 1466). Le 18 novembre 1497, à l'instigation du Pape Alexandre VI, Giovanni Sforza déclare officiellement que son mariage n'a pas été consommé. Le 22 novembre, la dissolution du mariage est prononcée. Lucrèce est alors grosse de six mois, mais il s'agirait du fruit d'une union adultère avec un jeune camérier espagnol, Pedro Caldès, surnommé Perotto. L'enfant est mis au monde le 15 mars 1498. Cette dissolution constitue-t-elle une violation de l'indissolubilité du mariage ? D'une part, il semblerait que oui, car l'on peut douter de la non-consommation ; et la grossesse peut être présumée légitime. D'autre part, si cette non-consommation est supposée établie, il est vrai que n'importe quelle cause suffit (et pas seulement le fait que les époux veuillent mener une vie plus parfaite) pour que le Pape dissolve un mariage non consommé. C'est d'ailleurs ce que déclare encore le Code de 1917 (au canon 1119). Bien sûr, en l'occurrence, ni Lucrèce ni Giovanni n'ont manifesté leur intention de rentrer dans les ordres. Cependant, il y avait un scandale bien réel, résultant du double fait de la non consommation et de la grossesse de Lucrèce ¹⁶, et ce scandale peut représenter une cause suffisante à la

¹¹ Il déclare le jour même du mariage que son consentement n'est pas libre à cause de la violence qui lui est faite par Louis XI.

¹² Lors de l'échange des consentements, elle reste muette et c'est son frère le roi Charles IX qui l'oblige à osciller la tête en signe d'approbation.

¹³ Ce qui pourrait poser un doute quant à l'intention requise de la part des époux pour la validité du sacrement : il semble bien que ce mariage ait été voulu, au moins du côté de Bonaparte, comme une pure formalité tout juste utile à obtenir le sacre des mains de Pie VII. Mais y a-t-il davantage qu'un doute, et ce doute suffit-il ?...

¹⁴ Dont le cardinal Severoli, nonce à Vienne. Celui-ci sera élu par le conclave en 1823 à la mort de Pie VII. Le droit de veto de l'empereur d'Autriche empêchera cette élection d'aboutir.

¹⁵ Cf. Cloulas, p. 103-107 ; p. 122-123 ; p. 190-192 ; p. 192-197.

¹⁶ Celle-ci fera néanmoins une fin édifiante, affiliée au Tiers-Ordre de saint François.

dissolution. Tout dépend donc, en définitive, des preuves de la non consommation de ce mariage. Quelle que soit la valeur de celles-ci, un fait demeure cependant acquis et c'est le seul qui importe ici : le Pape n'a pas eu l'intention, du moins officiellement, de dissoudre un mariage validement conclu et consommé.

4) En conclusion.

12. Le principe rappelé plus haut est donc sauf. Et l'attitude des Papes d'avant Vatican II constitue plus qu'un reproche vivant pour *Mitis iudex* et *Amoris laetitia* : un désaveu on ne peut plus officiel de la part des représentants, même peu édifiants dans leur conduite personnelle, de la Tradition de l'Eglise.

Quelques références bibliographiques

Pierre Guilleux et Joseph de La Servière, sj,

« le Divorce des princes et l'Eglise » dans le *Dictionnaire Apologétique de la Foi Catholique*, publié sous la direction du Père Adhémar d'Alès, t. I, Beauchesne, 1911, col 1114-1121.

A compléter avec :

Pierre Riché, *Les Carolingiens*, Hachette, 1983.

Marcel Pacaut, *Louis VII et son royaume*, 1964 (ouvrage d'histoire politique qui ne s'étend pas sur l'aspect canonique de la question).

Yves Sassier, *Louis VII*, Fayard, 1991 (donne les derniers états de la recherche sur le comportement d'Aliénor lors de la deuxième croisade).

John Baldwin, *Philippe-Auguste*, Fayard, 1991.

Bernard Quilliet, *Louis XII*, Fayard, 1986 (se complait un peu trop lourdement dans le genre vaudevillesque).

Ivan Cloulas, *Les Borgia*, Fayard, 1987 (n'estompe rien d'une réalité fort peu édifiante).

Abbé Jean-Michel Gleize

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie

Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)

France 30€ - ecclésiastique 15€ - de soutien 40€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome

Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement

Référence bancaire : IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082 - BIC : PSST FR PPP AR

Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du *Courrier de Rome*, mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48 h, tous pays, paiement sécurisé)